



LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

La Convention AERAS

(s'Assurer et Emprunter
avec un Risque Aggravé de Santé)

Ce mini-guide vous est offert par :

Pour toute information complémentaire,
nous contacter :

info@lesclesdelabanque.com

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Directeur de publication : Marie-Anne Barbat-Layani

Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville -

9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : septembre 2015

SOMMAIRE

Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?	4
Quelles informations de santé dois-je donner ?	6
Les informations concernant ma santé restent-elles confidentielles ?	10
Que prévoit la Convention AERAS pour :	
• les crédits à la consommation ?	14
• les prêts immobiliers et les prêts professionnels ?	18
• le risque d'invalidité ?	22
Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé, le coût de l'assurance est trop élevé ?	24
Le traitement du dossier est-il plus long ?	28
Existe-t-il un délai maximum pour la réponse de l'assurance ?	32
Que faire si aucune solution d'assurance n'est possible ?	34
Que faire en cas de problème ?	38
Les points clés	41

INTRODUCTION

L'assurance emprunteur vous protège, vous et votre famille : en cas de décès, d'accident ou de maladie, elle prend en charge le remboursement total ou partiel de votre crédit en fonction du contrat souscrit.

Pour faciliter l'accès à l'assurance et au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé, une convention dite « AERAS » (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) a été signée entre les professionnels de la banque et de l'assurance, des associations de malades et de consommateurs et les pouvoirs publics. S'il y a lieu, cette convention s'applique automatiquement dès que vous déposez une demande d'assurance mais ne vous en garantit pas l'obtention.

Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?

Vous êtes informé de l'existence de la Convention AERAS chaque fois que vous réalisez une simulation de crédit auprès d'un établissement de crédit.

Cette Convention vous concerne si vous présentez, pour l'assurance, **un risque aggravé de santé**. Cela signifie que votre état de santé ou votre handicap, actuel ou passé, **peut** éventuellement **vous empêcher d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard**.

Quelles informations de santé dois-je donner ?

Vous devez répondre au questionnaire de santé avec sincérité, de façon précise et exacte.

La convention AERAS révisée le 2 septembre 2015 instaure un droit à l'oubli : **aucune information médicale relative à une pathologie cancéreuse ne pourra vous être demandée dès lors que son protocole thérapeutique est achevé depuis plus de 15 ans** (uniquement pour les nouveaux contrats de crédit). Ce délai est abaissé à 5 ans pour les cancers diagnostiqués jusqu'à l'âge de 15 ans révolus. Vous n'aurez donc pas, dans ce cas, à déclarer un ancien cancer.

Elle prévoit également la mise en place d'une grille de référence d'ici la fin de l'année 2015 : le cancer mais aussi d'autres pathologies notamment chroniques, ayant eu une fin de protocole thérapeutique datant de moins de 15 ans, devront certes être déclarés mais le tarif normal pourrait être appliqué.

Cette grille doit en effet déterminer pour chaque pathologie le nombre d'années après lesquelles l'assurance peut être proposée sans exclusion ni surprime ou dans des conditions se rapprochant des tarifs standard.



ATTENTION

Vos réponses engagent votre responsabilité. Si l'assureur découvre, par la suite, que vous avez fait intentionnellement une fausse déclaration, il peut opposer la nullité du contrat.

Les informations concernant ma santé restent-elles confidentielles ?

Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé (formulaire papier ou document électronique sécurisé). A votre demande, votre conseiller bancaire peut vous assister. Le questionnaire ne fait en aucun cas référence aux aspects intimes de votre vie privée.

Vous pouvez insérer **le questionnaire de santé rempli** dans une enveloppe cachetée : **seul le service médical de l'assureur en prendra connaissance.**

Si besoin, l'assureur prendra contact avec vous pour vous demander de remplir d'autres questionnaires médicaux spécifiques et/ou réaliser des examens médicaux. Leur coût est généralement pris en charge par la compagnie d'assurance.

Que prévoit la Convention AERAS pour les crédits à la consommation ?

Pour un crédit à la consommation destiné à un achat précis (objet du prêt spécifié dans le contrat de prêt ou justificatif à fournir éventuellement à la banque), vous pouvez bénéficier d'une assurance décès **sans** avoir à remplir de **questionnaire médical si** :

- vous êtes **âgé au maximum de 50 ans**,
- la **durée du crédit** est **inférieure ou égale à 4 ans** (différé de remboursement éventuel inclus),
- le **montant cumulé** de vos crédits entrant dans cette catégorie ne dépasse pas 17 000 euros.



exemple

Achat d'une voiture à l'aide d'un crédit souscrit auprès du vendeur ou d'un crédit « spécial auto » souscrit auprès de votre banque.



ATTENTION

Ne sont pas concernés les découverts ou les crédits renouvelables, même s'ils sont souscrits en vue d'un achat précis (exemple : à l'occasion de l'achat d'un ordinateur).



à savoir

SI VOUS DÉPASSEZ LES PLAFONDS OU SI VOUS SOUHAITEZ BÉNÉFICIER D'UNE GARANTIE INVALIDITÉ, VOUS AUREZ À REMPLIR UN QUESTIONNAIRE DE SANTÉ, À L'OCCASION DU DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER DE PRÊT.

Que prévoit la Convention AERAS pour les prêts immobiliers et les prêts professionnels ?

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de l'assureur aux conditions standard, **votre dossier sera automatiquement examiné par un service médical spécialisé** (2^{ème} niveau).

A l'issue de cet examen, si une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être faite, votre dossier sera transmis automatiquement à des experts médicaux de l'assurance (3^{ème} niveau, national).

Cet **ultime examen** ne **concerne** que **les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes** :

- **être âgé au plus de 70 ans en fin de prêt,**
- que **l'encours maximum ne dépasse pas 320 000 euros**, les crédits relais étant exclus de ce plafond lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la résidence principale.

Si aucune solution d'assurance n'a pu vous être proposée : voir page 34.



**UNE PROPOSITION
D'ASSURANCE DE 2^{ÈME}
OU 3^{ÈME} NIVEAU EST
NORMALEMENT PLUS
CÔTEUSE QUE LE TARIF
STANDARD POUR PRENDRE
EN COMPTE LE RISQUE
ASSURÉ.**

Que prévoit la Convention AERAS pour le risque d'invalidité ?

Au cours du remboursement du crédit, votre état de santé peut se dégrader. Cela peut entraîner une perte de revenus et le déséquilibre de votre budget. Il est donc préférable que le risque d'invalidité soit couvert **pour les prêts immobiliers et professionnels**.

Si la couverture du risque invalidité est possible, **les assureurs** vous **proposeront** :

- **une garantie invalidité** aux conditions de base du contrat **standard avec, le cas échéant, exclusion(s) et/ou surprime**,
- **une garantie invalidité spécifique** à la Convention AERAS (avec un taux d'incapacité fonctionnelle de 70 % et ne comportant aucune exclusion concernant la pathologie déclarée par l'assuré).

Si elle n'est pas possible, ils vous proposeront **au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie**.

Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé, le coût de l'assurance est trop élevé ?

Dans le cadre de la Convention AERAS, les professionnels de la banque et de l'assurance ont mis en place un dispositif de **prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes aux revenus modestes**, en cas d'achat d'une résidence principale ou de prêt professionnel.

Pour en bénéficier, votre revenu (net imposable) ne doit pas dépasser un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond de la Sécurité Sociale (PSS).

Pour une prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles :

Si le nombre de parts de votre foyer fiscal est	votre revenu doit être inférieur ou égal à
1	1 PSS
1,5 à 2,5	1,25 PSS
3 et plus	1,5 PSS

Si vous bénéficiez de ce dispositif, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) de votre crédit.

i

Si vous êtes éligible à ce dispositif, si vous avez moins de 35 ans et si vous bénéficiez d'un Prêt à Taux Zéro + (PTZ+), les surprimes d'assurance de ce prêt seront intégralement prises en charge.

Vous pouvez proposer à votre banque **un autre contrat individuel d'assurance décès et invalidité**, souscrit directement auprès de l'assureur de votre choix.

Elle devra l'accepter si, après étude, **ce contrat présente un niveau de garantie équivalent à son contrat d'assurance groupe** (voir le mini-guide n°32 « Assurez votre crédit immobilier pour réussir votre projet »). Pour comparer les offres, vous pouvez utiliser la « Fiche Personnalisée » qui vous est remise au plus tôt suite à la réalisation par le prêteur de l'étude personnalisée de votre demande de crédit immobilier.

i

Sachez cependant que les taux d'intérêt peuvent néanmoins évoluer pendant la durée d'instruction de votre dossier d'assurance.

Le traitement du dossier est-il plus long ?

Si vous pensez présenter un risque aggravé de santé, **le délai risque d'être plus long** en raison, par exemple, des examens médicaux qui peuvent vous être demandés. **Il est donc conseillé d'anticiper** la question de l'assurance.

Vous pouvez ainsi **déposer une demande d'assurance** auprès de votre banque ou d'une compagnie d'assurance, **dès connaissance de la nature de votre emprunt, du montant emprunté, de la durée et du taux d'intérêt.**

A chaque demande d'assurance auprès d'un professionnel (banquier, assureur, courtier) pour un crédit immobilier, une fiche standardisée d'information (FSI) vous est remise.

Prochainement plus complète, elle reprendra les exigences minimales souhaitées par le prêteur en fonction du type de crédit demandé. Elle vous permettra ainsi de cibler votre demande.

Vous pourrez ainsi avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier ne soit bouclé.

A circular icon containing a lowercase letter 'i', representing an information note.

Un accord d'assurance pour garantir un crédit immobilier est valable 4 mois. Vous pouvez acquérir un bien différent du bien initialement prévu dans la demande de prêt. Dans ce cas, l'accord de l'assurance reste valable si le montant et la durée sont inférieurs ou égaux à ceux prévus précédemment.

Existe-t-il un délai maximum pour la réponse de l'assurance ?

Pour un dossier complet, les professionnels de la banque et de l'assurance se sont engagés à donner une réponse à votre demande dans un délai :

- **3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur** dès lors que le dossier est complet,
- et **2 semaines maximum pour celle de la banque** après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Les professionnels de la banque se sont engagés à vous informer par écrit de tout refus de prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance.

Que faire si aucune solution d'assurance n'est possible ?

Si l'assurance vous est refusée, vous pouvez **obtenir des précisions** sur les raisons médicales de ce refus **en prenant contact avec le médecin de l'assureur** directement ou par l'intermédiaire du médecin de votre choix.

Sans assurance emprunteur ou si les garanties apportées par l'assurance apparaissent insuffisantes, la banque essaiera avec vous de **trouver une garantie alternative ou complémentaire**.

A titre illustratif, voici la liste des principales garanties alternatives envisageables, selon votre situation :

- **cautionnement** d'une ou plusieurs personne(s) physique(s),
- **hypothèque** sur un autre bien immobilier (résidence secondaire par exemple) ou sur celui d'un tiers,
- **nantissement** de votre portefeuille de valeurs mobilières (comptes titres, PEA...) ou de celui d'un tiers,
- nantissement de votre contrat(s) d'assurance vie ou de celui d'un tiers.



à noter

**DANS TOUS LES CAS,
C'EST LA BANQUE QUI
APPRÉCIERA LA VALEUR
DE CETTE GARANTIE.
VOUS TROUVEREZ UNE
FICHE D'INFORMATION
SUR LES GARANTIES
ALTERNATIVES SUR :**

**LESCLESDELABANQUE.COM
ET AERAS-INFOS.FR.**

Que faire en cas de problème ?

Si le litige concerne l'**assureur**, il existe un **médiateur spécifique** indiqué sur votre contrat.

Si le litige, concerne la **banque**, adressez-vous à votre **agence**, puis au **service relations clientèle** de votre banque. Si le litige persiste, écrivez alors au **médiateur** de la banque dont les coordonnées figurent sur les relevés de compte ou sur la plaquette tarifaire.

Si vous pensez que le Convention AERAS n'a pas été appliquée correctement, **vous pouvez contacter directement la Commission de médiation de la Convention AERAS**. Elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur. Ecrivez à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles :

**Commission de Médiation
de la Convention AERAS
61, rue Taitbout 75009 PARIS**



conseil

Vous pouvez trouver de l'information :

- auprès du **réfèrent AERAS** de votre banque,
- auprès des **médecins**, des **organismes de santé et sociaux**, des professionnels de l'immobilier et des notaires,
- sur **lesclesdelabanque.com**, **aeras-infos.fr** (site officiel de la convention AERAS) et sur les sites des établissements de crédit.



LES POINTS CLÉS

LA CONVENTION AERAS



La convention AERAS s'applique automatiquement mais ne garantit pas l'obtention de l'assurance.



Anticipez la recherche de votre assurance d'autant plus si vous pensez présenter un risque de santé aggravé.



Soyez toujours sincère et complet dans vos déclarations de santé.



Pour toute question, contactez le réfèrent AERAS de votre banque.